

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVENTION D'OCCUPATION DE L'ESPACE MATISSE

DGS - Conseil de Développement
C.Couprie - AM
N° 2018-D- 78

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au Président, modifiée par la délibération n°522 du 18 octobre 2017,
- VU, l'arrêté n°90 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Madame Maud FOURRIER en sa qualité de conseillère déléguée, membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvé la convention d'occupation de l'Espace Matisse passée entre la commune de Soyaux et GrandAngoulême, le lundi 12 mars 2018 à partir de 14h pour la plénière du Conseil de Développement.

Article 2 – La salle est mise à disposition de GrandAngoulême gratuitement.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services de la communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 29 mars 2018

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **30 mars 2018**
Publié ou notifié,
Le **30 mars 2018**

CONVENTION D'OCCUPATION DE L'ESPACE HENRI MATISSE

Entre les soussignés

d'une part,

- Monsieur François NEBOUT, Maire de Soyaux, agissant au nom de la mairie de Soyaux - 235 avenue du Général de Gaulle - CS 92515 SOYAUX 16025 ANGOULEME CEDEX,

et d'autre part,

- Monsieur Jean - François DAURE, Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, 25 boulevard Besson Bey- 16023 ANGOULEME CEDEX
■ : 05 45 93 08 28

Il a été convenu ce qui suit,

L'organisateur s'engage à n'utiliser la salle ci-dessus désignée qu'en vue d'organiser une réunion plénière du Conseil de Développement de Grand Angoulême et à satisfaire les conditions suivantes :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de l'espace Henri Matisse 196 avenue Général de Gaulle -16800 SOYAUX.

ARTICLE 2-CONDITIONS ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

I -Conditions générales

Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état : le hall d'entrée, la grande salle, la scène, les loges, le bar, l'office de réchauffage, les vestiaires et les toilettes.

Aucune activité ou manifestation ne pourra se dérouler à l'extérieur et notamment sur le parvis.

L'utilisateur pourra disposer du matériel suivant : 1 micro, deux enceintes, **55 tables, 330 chaises** ainsi que de la climatisation sous réserve du versement d'une caution (voir ci-après : conditions financières de la location).

Pour tout matériel supplémentaire l'utilisateur devra faire une demande écrite aux services techniques.

L'utilisateur devra se conformer aux recommandations des services techniques quant à l'implantation de la salle (cf. plan de la salle ci-joint).

II-Location de la salle

La mise à disposition de l'espace est consentie le **lundi 12 mars 2018**.

III-État des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés à l'utilisateur et lors de leur restitution (services techniques et utilisateur).

Il devra constater que les locaux et le matériel ont été remis à l'utilisateur en état de fonctionner et restitués à la Ville dans le même état.

État des lieux initial le lundi 12 mars 2018 à 14 h 00

État des lieux de restitution le mardi 13 mars 2018 à 8 h 30

IV- Conditions financières de la location

Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur, les utilisateurs devront s'acquitter auprès du régisseur des salles municipales des sommes suivantes :

1 Location de la salle

La mise à disposition vous est accordée à titre gratuit le lundi 12 mars 2018.

2 Caution

Le versement d'une caution sera exigé pour garantir la Ville contre toute dégradation pouvant survenir à l'occasion de l'utilisation de la salle

- nettoyage de la salle :	208 €
- dégradation des locaux et/ou de matériel:	208 €
- dégradation de la télécommande du rideau de scène :	55 €
- dégradation de la télécommande de la climatisation:	55 €

Ces chèques devront être déposés au moment de la réservation de la salle et seront conservés par le régisseur de recettes.

Au regard des états des lieux contradictoires dressés avant et après la mise à disposition des salles et des matériels annexes, s'il s'avère nécessaire de faire procéder au nettoyage des locaux ou si des dégradations ont été constatées, ce(s) chèque(s) sera(ont) encaissé(s).

Le coût des réparations sera chiffré par la Ville de Soyaux, en fonction des tarifs en vigueur à la date de leur exécution. Selon le montant des réparations un titre de recettes (avis de sommes à payer) ou un mandat administratif sera émis.

Si aucune dégradation de quelque nature que ce soit n'a été constatée, les chèques seront restitués aux utilisateurs.

ARTICLE 6 MODALITÉS D'UTILISATION

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'unité des lieux (règles de vie, propreté, sécurité physique et morale des participants).

L'utilisateur s'engage :

- à respecter l'horaire des « créneaux » qui lui sont attribués
- à respecter les lieux (restituer les lieux en l'état)
- à veiller à l'extinction des lumières, de l'eau
- ne pas utiliser de scotch double face

L'utilisateur devra prévoir un seau et du produit pour nettoyer le carrelage

Les locaux seront restitués en parfait état de propreté et de rangement pour le bon fonctionnement de l'établissement.

Il est interdit pour le bénéficiaire de la présente convention de mettre à disposition ces mêmes lieux à une autre personne. Toute sous-location est interdite.

ARTICLE 4 OUVERTURE / FERMETURE DU LOCAL

Les clés du local seront remises par la Ville à l'utilisateur et devront être restituées lors de l'état des lieux de restitution.

En cas de perte, l'utilisateur se verra facturer son remplacement.

L'Espace Henri Matisse est équipé d'une alarme anti-intrusion. Nous vous rappelons que vous ne devez ni tendre de fils, ni accrocher d'affiche dans les pièces où il y a un détecteur de présence. Un simple courant d'air peut déclencher l'alarme.

Chaque intervention de la société de surveillance et sécurité coûte à la collectivité 50,40 € et sera facturée à l'utilisateur en cas de défaut de manipulation.

ARTICLE 5 -SECURITE, GESTION, REPARATION

➤ **Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :**

- avoir contracté auprès d'une compagnie d'assurance une police d'assurance garantissant les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux couvrant le mobilier, le matériel et les marchandises qui pourraient garnir les lieux, les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers.

L'utilisateur garantit également les risques de responsabilité civile et tous risques spéciaux inhérents à son activité et à l'occupation des lieux par quelque personne que ce soit.

Une copie du contrat sera transmise à la Ville

–avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières, de même que des consignes spécifiques données par Monsieur le Maire, son représentant ou un agent habilité de la Ville compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les appliquer.

–avoir procédé, avec Monsieur le Maire de Soyaux, son représentant ou un agent de la Ville à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

–avoir constaté, avec Monsieur le Maire de Soyaux, son représentant ou un agent habilité de la Ville l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

➤ **Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :**

- à en assurer la surveillance ainsi que celle des voies d'accès,
- à en assurer le bon fonctionnement (remise des lieux en état),
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité par les utilisateurs,
- à vérifier la fermeture des fenêtres et des portes après chaque utilisation,
- à ne pas cuisiner, apporter ou se servir d'appareils alimentés par des bouteilles de gaz dans l'office de réchauffage,

Les dégradations de tout ordre seront signalées à la Ville le plus rapidement possible. Pendant l'occupation de la salle, pour joindre le gardien de service, composer le 06 76 23 93 11.

ARTICLE 6 - LOYERS, IMPOSITION, TAXES ET FRAIS DE FONCTIONNEMENT

La Ville de Soyaux s'acquittera de toutes contributions, taxes établies ou à établir frappant le sol et les constructions, et charges relatives au fonctionnement (électricité, eau).

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le contrôle de l'utilisation conforme à l'activité dans le local sera assuré par la Ville.

ARTICLE 8 – CONTENTIEUX

En cas de litige l'utilisateur et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable. Dans la négative, le tribunal administratif sera seul compétent pour les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

ARTICLE 9 – RESILIATION

A) - La Ville

Les droits acquis sur le domaine public ont un caractère précaire et révocable, elle se réserve le droit de dénoncer la convention à tout moment par lettre recommandée adressée à l'organisateur :

1 - moyennant un préavis de 15 jours dans les cas suivants :

- pour les nécessités de la Ville et du fonctionnement des services
- pour des motifs d'intérêt général,

2 - pour des cas de force majeure, pour les nécessités de l'administration des propriétés communales, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public,

3 - si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

B) -L'utilisateur

1 - en cas de force majeure dûment constatée et signifiée au Maire par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

2 - à défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager la commune des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

ARTICLE 10 – REGLEMENT INTERIEUR

L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur.

Soyaux, le

Le Président de la Communauté
D'Agglomération du Grand - Angoulême

Le Maire

Jean - François DAURE

François NEBOUT